



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - BRANCHEMENT D'EAU POTABLE EN CHAUSSEE - RUE NEUVE

Benoît GUIOST, Maire de Gommegnies,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande en date du 10 octobre 2025 de Madame Alexandra Langrand, représentante de la société Hecq TP, sollicitant un arrêté de circulation et de stationnement pour le branchement de l'eau potable rue Neuve à proximité du numéro 766 à Gommegnies, pour une durée calendaire de 60 jours à partir du 27 octobre 2025.

Vu les articles L 131-1 et L 131-2 du Code de l'administration Communale,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié par des arrêtés subséquents,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer la sécurité et de faciliter l'intervention.

ARRÊTE

Article 1 :

Du 27 Octobre 2025 au 30 décembre 2025, période des travaux dans la rue Neuve à proximité du n°677 à Gommegnies :

- Interdiction de stationner et dépasser sur la chaussée
- Une circulation alternée sera mise en place par feux tricolores
- Limitation de la vitesse à 30 km/h

Article 2 :

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la pose de panneaux de signalisation.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 4 :

M. le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de le Quesnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera affichée à la porte de la Mairie

Article 5 :

Le présent arrêté sera :

- notifié à Madame Alexandra Langrand, représentante de la société Hecq TP

Une ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de le Quesnoy
- Monsieur le Commandant de la Brigade des sapeurs-pompiers de le Quesnoy
- Réseau Arc-en-Ciel 4

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Gommegnies,
le vendredi 10 octobre 2025

Le Maire,


Benoît GUIOST

